



**Délibération n° 2023-118 du 24 avril 2023  
relative à la mobilité professionnelle de Monsieur Philippe Errera**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le code pénal ;
- le décret n° 55-965 du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre ;
- le décret n° 2010-294 du 18 mars 2010 portant création d'une commission interministérielle des biens à double usage ;
- le décret n° 2012-1511 du 28 décembre 2012 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 24 février 2023 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Après avoir entendu Monsieur Errera,

Rend l'avis suivant :

1. La ministre de l'Europe et des affaires étrangères a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Monsieur Philippe Errera, ministre plénipotentiaire, qui occupe l'emploi de directeur général des affaires politiques et de sécurité depuis le 10 juillet 2019. L'intéressé souhaite rejoindre la société anonyme (SA) *Safran*, tête du groupe du même nom, en qualité de directeur groupe international et relations institutionnelles.

## **I. La saisine**

2. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. (...)* ».

3. Il résulte des dispositions de l'article L. 124-5 du même code, de l'article 2 du décret du 30 janvier 2020 et du 7° du I de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 que la demande prévue à l'article L. 124-4 doit obligatoirement être soumise à l'avis préalable de la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi à la décision du Gouvernement pour lequel il a été nommé en conseil des ministres.

4. Monsieur Errera occupe un tel emploi et l'activité qu'il souhaite entreprendre est une activité lucrative dans un organisme de droit privé. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressé avec les fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois dernières années.

5. Selon l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

## **II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années**

6. Selon l'article 4 du décret du 28 décembre 2012 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, la direction générale des affaires politiques et de sécurité (DGP) est notamment compétente pour les questions relatives au maintien et au rétablissement de la paix, à la défense et à la sécurité, au désarmement, à la cybersécurité, à l'encadrement et au contrôle des exportations sensibles, aux droits de l'homme, aux affaires humanitaires et à la francophonie. Elle est également chargée de l'assistance et de la coopération structurelle avec les États étrangers dans le domaine de la coopération de défense et de sécurité.

7. Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, la DGP s'organise autour de plusieurs directions, parmi lesquelles la direction des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement (ASD), qui comprend elle-même plusieurs sous-directions, dont celle du contrôle des armements et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et celle du désarmement et de la non-prolifération nucléaires. La sous-direction du contrôle des armements et de l'OSCE est notamment chargée de traiter des questions relatives à l'encadrement et au contrôle des exportations de produits ou de technologies déclarés sensibles ou stratégiques, sauf pour ce qui concerne les secteurs nucléaire, balistique et spatial, ainsi que de suivre l'instruction des dossiers soumis à la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG). La sous-direction du désarmement et de la non-prolifération nucléaires est notamment chargée de traiter des questions de sécurité spatiale et de défense anti-missiles.

8. *Safran* est un groupe international de haute technologie, équipementier dans les domaines de l'aéronautique, de l'espace et de la défense dont l'État français détient une participation minoritaire à hauteur de 11% du capital. Les produits exportés par le groupe *Safran* reposent sur des technologies duales destinées à satisfaire des besoins exprimés à la fois sur des marchés civils et militaires.

9. En qualité de directeur groupe international et relations institutionnelles de *Safran*, Monsieur Errera aurait essentiellement pour missions de soutenir les sociétés du groupe dans leur développement industriel et commercial à l'échelle nationale, européenne et internationale, ainsi que de défendre les intérêts du groupe *Safran* auprès de groupes industriels et de responsables publics français et étrangers.

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

10. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

11. L'article 2 du décret du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la CIEEMG prévoit que cette commission, instituée auprès du Premier ministre, comprend notamment un représentant du ministre des affaires étrangères. En outre, selon les articles 1<sup>er</sup> et 4 du décret

du 18 mars 2010, la commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU), instituée auprès du ministre des affaires étrangères et européennes, est présidée par un représentant du ministère. Il résulte des déclarations de Monsieur Errera que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est représenté, au sein de la CIEEMG, par le conseiller affaires stratégiques de la ministre, lequel « *peut être accompagné du sous-directeur du contrôle des armements et de l'OSCE (...) pour lui apporter un appui technique* ». L'intéressé précise également que la CIBDU est présidée par le directeur adjoint de la direction ASD et que le ministère est représenté, au sein de cette commission, par le sous-directeur du désarmement et de la non-prolifération nucléaires ou par le sous-directeur du contrôle des armements et de l'OSCE.

12. Il ressort des informations communiquées par Monsieur Errera qu'en pratique, la position du ministère sur les demandes adressées à la CIEEMG « *est arrêtée par le cabinet de la ministre, sur la base d'une instruction technique des dossiers qu'il effectue lui-même directement avec la direction ASD et les directions géographiques compétentes, selon des procédures (...) qui n'associent pas le directeur général des affaires politiques et de sécurité* ». Pour ce qui concerne l'instruction des demandes adressées à la CIBDU, l'intéressé atteste en outre que « *le directeur ASD (...) et son équipe disposent (...), au quotidien, d'une très large délégation du cabinet (...)* » et que si « *ils estiment nécessaire de demander des orientations politiques, ils les sollicitent directement auprès du cabinet de la ministre, sans information ni avis du directeur général des affaires politiques et de sécurité* ». L'intéressé et son autorité hiérarchique attestent, dans ce cadre, que Monsieur Errera n'a accompli, au titre de ses fonctions publiques au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l'article 432-13 du code pénal à l'égard de la SA *Safran* ou de toute entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de cet article.

13. Ces éléments sont corroborés par les analyses circonstanciées communiquées par la secrétaire générale du Gouvernement, en sa qualité d'ancienne directrice des affaires juridiques du ministère de la défense et d'ancienne secrétaire générale de la défense et de la sécurité nationales, et le directeur de cabinet de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

14. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité sur les fonctions effectivement exercées par Monsieur Errera au cours des trois dernières années, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

## 2. Les risques déontologiques

15. Dans les circonstances particulières de l'espèce, compte tenu notamment de ce qui a été dit aux points 11 à 13 ci-dessus, le projet de Monsieur Errera n'apparaît pas de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressé, des principes déontologiques qui s'imposaient à lui dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

16. Le projet de l'intéressé n'apparaît pas non plus comme étant de nature à compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance et la neutralité de ses anciens services sous réserve du respect des mesures de précaution énoncées aux points suivants.

17. En premier lieu, ainsi que le suggère le directeur général de *Safran*, Monsieur Errera ne pourra pas se voir confier la responsabilité de l'équipe centrale chargée du « contrôle export ».

18. En second lieu, Monsieur Errera devra, pendant une durée de trois ans à compter de la cessation de ses fonctions publiques, s'abstenir au titre de son activité privée de toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, des membres de son cabinet, du secrétariat général du ministère et de la direction générale des affaires politiques et de sécurité. Le respect de cette réserve fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

19. La Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Monsieur Errera de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont il aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

20. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et Monsieur Errera. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressé, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

21. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis, dont la réserve lie l'administration et s'impose à l'agent, sera notifié à Monsieur Errera, à la ministre de l'Europe et des affaires étrangères et au directeur général de *Safran*.

Le Président

Didier MIGAUD